

Le bureau Parisien de Hogan Lovells a le plaisir de vous adresser sa lettre d'information mensuelle qui vous présente les Actualités législatives et réglementaires des mois de juillet, août et septembre 2016.

Ces Actualités législatives et réglementaires vous sont communiquées à titre d'information. Elles n'ont pas vocation à être exhaustives ou à constituer un avis juridique.

Pour consulter les lettres d'information pour les mois précédents, veuillez cliquer [ici](#).

Pour toute information complémentaire, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact habituel.

Récapitulatif du calendrier des différents projets législatifs français

- **Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour préciser la portée du principe de précaution**, déposée au Sénat le 3 décembre 2013 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 27 mai 2014.
- **Proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre**, n°2578, déposée le 11 février 2015 - Adoptée en 2^{ème} lecture par l'Assemblée nationale le 23 mars 2016 – Discutée en 2^{ème} lecture par le Sénat le 13 octobre 2016.
- **Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale**, n°2931, déposée le 1^{er} juillet 2015 – Adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 10 mars 2016 – Discutée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 13 octobre 2016.
- **Proposition de loi relative à la suppression de la publicité commerciale dans les programmes jeunesse de la télévision publique**, n°656, déposée au Sénat le 24 juillet 2015 – Adoptée en 1^{ère} lecture par le Sénat le 21 octobre 2015 – Modifiée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2016 – Déposée en 2^{ème} lecture au Sénat le 15 janvier 2016.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-378 du 2 avril 2015 transposant la directive 2009/138/CE sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II)**, n°3005, déposé à l'Assemblée nationale le 22 juillet 2015.
- **Projet de loi portant application des mesures relatives à la justice du XXI^{ème} siècle**, n°661, déposé au Sénat le 31 juillet 2015 - Adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 12 juillet 2016 - Modifié en nouvelle lecture par le Sénat le 28 septembre 2016 – Lecture définitive à l'Assemblée nationale le 12 octobre 2016.
- **Projet de loi ratifiant l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics** – déposé devant le Sénat le 21 octobre 2015.
- **Proposition de loi visant à intégrer le principe de substitution au régime juridique des produits chimiques**, n°3277, déposée le 25 novembre 2015 - Adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 14 janvier 2016 – Déposée en 1^{ère} lecture au Sénat le 14 janvier 2016.

Contact

Bruno Knadjian

Avocat à la Cour, Associé

Hogan Lovells (Paris) LLP
17, avenue Matignon
CS 60021
75008 Paris
Tél. : +33 1 53 67 47 47
Fax : +33 1 53 67 47 48

hoganlovells.com

**Cliquez ici si vous souhaitez
recevoir cette lettre d'information /
Click here to subscribe**

- **Proposition de loi portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes**, n°225, déposée le 7 décembre 2015 - Adoptée en 1ère lecture par le Sénat le 4 février 2016 – Modifiée en 1ère lecture devant l'Assemblée nationale le 28 avril 2016 – Modifiée en 2ème lecture par le Sénat le 2 juin 2016.
- **Proposition de loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes**, n°226, déposée au Sénat le 7 décembre 2015 - Adoptée en 1ère lecture par le Sénat le 4 février 2016 - Modifiée en 1ère lecture devant l'Assemblée nationale le 28 avril 2016 – Modifiée en 2ème lecture par le Sénat le 2 juin 2016.
- **Projet de loi pour une République numérique**, n°3318, déposé le 9 décembre 2015 – Adopté par l'Assemblée nationale en 1ère lecture le 26 janvier 2016 – Adopté en lecture définitive le 28 septembre 2016.
- **Proposition de loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias**, n°3465, déposée le 2 février 2016 - Adoptée en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 6 octobre 2016.
- **Proposition de loi relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils**, n°504, déposée le 25 mars 2016 - Adoptée en 1ère lecture par le Sénat le 17 mai 2016 – Modifiée en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 27 septembre 2016.
- **Proposition de loi visant à mieux définir l'abus de dépendance économique**, n°3571, déposée le 15 mars 2016 – Adoptée en 1ère lecture par l'Assemblée Nationale le 28 avril 2016 – Déposée en 1ère lecture au Sénat le 28 avril 2016.
- **Projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique**, n°3623, déposé le 30 mars 2016 - Adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 29 septembre 2016 – Transmis au Sénat le 30 septembre.
- **Projet de loi Egalité et citoyenneté**, n°3679, déposé le 13 avril 2016 – Adopté en 1ère lecture à l'Assemblée Nationale le 6 juillet 2016 – Discuté en 1ère lecture par le Sénat en octobre 2016.
- **Proposition de loi visant à encadrer les rémunérations dans les entreprises**, n°3680, déposée le 13 avril 2016 – Adoptée en 1ère lecture par l'Assemblée Nationale le 26 mai 2016.
- **Proposition de loi organique relative à la compétence du Défenseur des droits pour la protection des lanceurs d'alerte**, n°3770, déposée le 18 mai 2016 - adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 29 septembre 2016 - Transmise au Sénat.
- **Projet de loi ratifiant l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations**, n°3928, déposé à l'Assemblée nationale le 6 juillet 2016.
- **Projet de loi relatif à une liaison ferroviaire entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**, n°3926, déposé le 6 juillet 2016 - Adopté en 1ère lecture par l'Assemblée nationale le 27 septembre 2016.
- **Projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne**, n°4034, déposé le 14 septembre 2016 – Examiné en 1ère lecture par l'Assemblée nationale à partir du 10 octobre 2016.
- **Projet de loi de finances pour 2017**, n°4061, déposé le 28 septembre 2016 - Examiné en 1ère lecture par l'Assemblée nationale à partir du 18 octobre 2016.

Lois et ordonnances adoptées

- **Ordonnance n°2016-1255 du 28 septembre 2016 modifiant les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'outre-mer** – J.O du 29 septembre 2016.
- **Loi organique n°2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature** – J.O du 9 août 2016.
- **Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels** – J.O du 9 août 2016.
- **Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages** – J.O du 9 août 2016.
- **Loi organique n°2016-1086 du 8 août 2016 relative à la nomination à la présidence du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité** – J.O du 9 août 2016.
- **Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement** – J.O du 5 août 2016.
- **Ordonnance n°2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables** – J.O du 5 août 2016.
- **Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes** – JO du 5 août 2016.
- **Ordonnance n°2016-1057 du 3 août 2016 relative à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques** – J.O du 5 août 2016.
- **Ordonnance n°2016-1022 du 27 juillet 2016 relative à l'aménagement des dispositifs de suivi du financement des entreprises mis en place par la Banque de France** – J.O du 28 juillet 2016.
- **Ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité** – J.O du 28 juillet 2016.
- **Loi n°2016-1015 du 25 juillet 2016 précisant les modalités de création d'une installation de stockage réversible en couche géologique profonde des déchets radioactifs de haute et moyenne activité à vie longue** – J.O du 26 juillet 2016.
- **Ordonnance n°2016-985 du 20 juillet 2016 relative au bail réel solidaire** – J.O du 21 juillet 2016.
- **Ordonnance n°2016-982 du 20 juillet 2016 prise en application de l'article 30 de la loi n°2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense** – J.O du 21 juillet 2016.
- **Ordonnance n°2016-967 du 15 juillet 2016 relative à la coordination du système d'agences sanitaires nationales, à la sécurité sanitaire et aux accidents médicaux** – J.O du 16 juillet 2016.

- **Ordonnance n°2016-966 du 15 juillet 2016 portant simplification de procédures mises en œuvre par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé** – J.O du 16 juillet 2016.
 - **Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine** – J.O du 8 juillet 2016.
-

1. Assurance

France - Nouvelles obligations d'information pour les sites de comparateurs en ligne

Le Décret n°2016-505 du 22 avril 2016 relatif aux obligations d'informations sur les sites de comparateurs en ligne est entré en vigueur le 1er juillet 2016 (le "**Décret**"). Ce Décret prévoit que chaque site de comparateurs en ligne doit préciser, dans une rubrique spéciale : (i) les critères de classement des offres, (ii) l'existence ou non de liens capitalistiques ou d'une relation contractuelle entre les professionnels référencés et le site, (iii) l'existence ou non d'une rémunération du site par les professionnels référencés, (iv) le détail des éléments constitutifs du prix, (v) la variation des garanties commerciales selon les produits comparés, (vi) le caractère exhaustif ou non des offres comparées et (vii) la fréquence et la méthode d'actualisation des offres comparées.

France - Assurance-vie en déshérence : précisions sur les obligations d'informations des assureurs

L'arrêté publié au J.O du 9 juillet 2016 précise les informations relatives aux contrats d'assurance vie en déshérence devant être publiées sur le site internet de l'assureur, ou tout support durable dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables à compter du 1er janvier de chaque année : (i) le nombre de contrats instruits au cours de l'année, (ii) le nombre d'assurés centenaires non décédés, (iii) le nombre de contrats classés sans suite et leur montant et (iv) un historique sur les cinq (5) dernières années sera également à communiquer.

France - Publication d'instructions par l'ACPR

Le 29 juin 2016, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ("**ACPR**") a publié au registre officiel six (6) instructions portant sur le contenu du rapport prudentiel, son format et les modalités de remise : (i) l'instruction n°2016-I-15 (organismes ne relevant pas de la directive 2009/138/CE ("**Solvabilité II**")) et l'instruction n°2016-I-16 (organismes relevant de Solvabilité II) listent les données prudentielles spécifiques qui doivent être communiquées annuellement à l'ACPR, (ii) l'instruction n°2016-I-17 (organismes ne relevant pas de Solvabilité II) et l'instruction n°2016-I-18 (organismes relevant de Solvabilité II) définissent le format des rapports que les organismes doivent respecter lors de leurs communications à l'ACPR et (iii) l'instruction 2016-I-19 et l'instruction n°2016-I-20 applicables uniquement aux organismes relevant de Solvabilité II définissent les positions de l'ACPR sur deux (2) options offertes par le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2450 en matière d'états de rapport. Les présentes instructions sont entrées en application au jour de leur publication.

Communautaire - Solvabilité II : la Commission européenne introduit le Règlement d'exécution (UE) 2016/1376

Le 18 août 2016, le Règlement d'exécution (UE) 2016/1376 ("**Règlement**") a été publié dans le Journal officiel de l'Union européenne. Ce Règlement arrête les informations techniques pour le calcul des provisions techniques et des fonds propres de base aux fins des déclarations ayant une date de référence comprise entre le 30 juin et le 29 septembre 2016, conformément à Solvabilité II. Ce Règlement entrera en vigueur le jour suivant celui de sa publication et s'applique à compter du 30 juin 2016.

Communautaire - Solvabilité II : Règlement d'exécution concernant la mesure transitoire pour le sous-module risque sur actions

Le 10 septembre 2016, la Commission européenne a publié le Règlement d'exécution (UE) 2016/1630 ("**Règlement**") qui détermine les procédures permettant l'identification et la documentation des actions soumises à une mesure transitoire prévue par Solvabilité II. Afin de

permettre l'application de la mesure transitoire, les assureurs doivent être en mesure de démontrer à l'ACPR que l'achat des actions est intervenue le 1^{er} janvier 2016 ou avant cette date. Le Règlement détermine les procédures d'application de la mesure transitoire.

Communautaire - PRIIPs : Rejet par le Parlement européen des normes techniques du Règlement délégué

Le 14 septembre 2016, le Parlement européen a rejeté le Règlement délégué de la Commission européenne du 30 juin 2016 ("**Règlement**") complétant le Règlement (UE) n°1286/2014 pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance ("**Règlement PRIIPs**"). Le Règlement introduit des normes techniques de réglementation ("**NTR**") précisant le contenu et la méthodologie sous-jacente du document d'informations clés ("**DIC**") et les conditions pour satisfaire aux exigences de ce document. A la lumière de ce rejet, les Etats Membres invitent la Commission européenne à reporter de douze (12) mois l'entrée en vigueur du Règlement PRIIPs.

Ce rejet fait suite au vote, en date du 1^{er} septembre 2016 de la Commission des affaires économiques et monétaires ("**ECON**") du Parlement européen, d'une résolution objectant le Règlement comme contenant des défauts et fournissant une information trompeuse aux investisseurs.

Parallèlement, la Commission européenne a adopté un projet de Règlement délégué en date du 14 juillet 2016, qui complète le Règlement PRIIPs. Le Règlement délégué précise en particulier les règles applicables concernant les mesures de surveillance relatives à l'intervention sur les produits, des autorités nationales et de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ("**EIOPA**").

Communautaire - Solvabilité II : Conseil technique de l'EIOPA sur l'identification et la calibration des investissements en infrastructures

Le 30 juin 2016, l'EIOPA a publié un Conseil technique sur l'identification et le calibrage des investissements en infrastructures ("**CT**"). L'EIOPA recommande l'introduction d'une nouvelle classe d'actifs pour l'investissement en actions dans les entreprises d'infrastructure et pour les entreprises ayant un faible profil de risques, l'EIOPA propose de réduire la charge en capital pour les placements en actions. Le CT a été soumis à la Commission européenne et une modification du Règlement Délégué de Solvabilité II est espérée.

2. Banque

France - Nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de la consommation

Le Décret n°2016-884 du 29 juin 2016 (J.O n°0151 du 30 juin 2016) procède à une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de la consommation, après la codification de la partie législative par l'ordonnance du 14 avril 2016. Sont notamment impactés les dispositions réglementaires applicables aux crédits à la consommation (art. R. 312-1 et s.) et celles applicables au crédit immobilier (art. R. 313-1 et s.).

Ce Décret est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016, sous réserve des dispositions de l'article 11 qui prévoient des entrées en vigueur différées.

France - Suivi du financement des entreprises

L'ordonnance n°2016-1022 du 27 juillet 2016 (J.O n°0174 du 28 juillet 2016) vient confier à la Banque de France la mission d'assurer le suivi du financement des entreprises.

L'ordonnance est entrée en vigueur le 28 juillet 2016.

France - Accès au fichier des comptes bancaires

Un arrêté du 25 juillet 2016 (J.O n°0180 du 4 août 2016) autorise les notaires chargés d'établir l'actif successoral à se voir communiquer les informations gérées par le fichier des comptes bancaires et assimilés (FICOBA). Par ailleurs, l'arrêté organise le droit d'accès au FICOBA des ayants-droits des titulaires des comptes et des agents comptables des établissements publics.

L'arrêté est entré en vigueur le 5 août 2016.

France - Prises de participations des établissements de crédits en dehors de l'Espace Économique Européen

Un arrêté du 4 août 2016 (J.O n°0186 du 11 août 2016) est venu préciser les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent prendre et détenir des participations notamment dans des filiales à caractère financier ou des entités comparables ayant leur siège social situé en dehors de l'Espace Économique Européen. Dans certains cas, lesdites prises de participation sont soumises à notification ou à autorisation préalable de l'ACPR.

L'arrêté est entré en vigueur le 12 août 2016.

France - Ouverture par les établissements de crédits de succursales en dehors de l'Espace Économique Européen

L'arrêté du 4 août 2016 (J.O n°0186 du 11 août 2016) précise les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent établir des succursales dans des Etats qui ne sont pas parties à l'accord sur l'Espace économique européen. L'établissement desdites succursales doit être autorisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui vérifie l'adéquation des structures administratives et de la situation financière de l'établissement assujéti et que le projet ne fera pas obstacle à la supervision de cet établissement.

L'arrêté est entré en vigueur le 12 août 2016.

France - Nouvelle convention type en matière d'épargne-logement

L'arrêté du 29 août 2016 (J.O n°0202 du 31 août 2016) approuve la convention type relative à l'épargne-logement signée entre les établissements de crédit, les sociétés de financement distribuant des produits d'épargne-logement et la Société de gestion des financements et de la garantie de l'accession à la propriété (SGFGAS).

L'arrêté est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Communautaire - Blanchiment de capitaux - financement du terrorisme

Le règlement délégué 2016/1675 du 14 juillet 2016 (JOUE, L254/1 du 20 septembre 2016) complète la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Ce règlement recense les pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques. Sont notamment listés comme tels l'Afghanistan, l'Iraq, l'Iran, l'Ouganda et la Bosnie-Herzégovine.

Ce règlement délégué est entré en vigueur le 23 septembre 2016.

Communautaire - Etablissements de crédit d'importance systémique mondiale

Le règlement délégué (UE) 2016/1608 du 17 mai 2016 (JOUE, L240/1 du 8 septembre 2016) précise les indicateurs devant être pris en

compte pour identifier et recenser les établissements de crédit d'importance systémique mondiale ("EISm"). Doivent notamment être pris en compte la taille du groupe, la faculté de substitution des services, la complexité du groupe et la poursuite d'activités transfrontalières par ce dernier.

Ce règlement délégué est entré en vigueur le 9 septembre 2016.

Communautaire - Réserves obligatoires des banques

Le règlement (UE) n°2016/1705 du 9 septembre 2016 (JOUE, L 257 du 23 septembre 2016) est venu modifier le règlement n°1745/2003 concernant l'application des réserves obligatoires des banques. Ce règlement précise les conditions pour exclure les exigences interbancaires de l'assiette des réserves.

Ce règlement européen entrera en vigueur le 14 décembre 2016.

3. Concurrence

France - Loi du 3 juin 2016 : l'Autorité de la concurrence peut majorer les amendes de 10% pour financer l'aide aux victimes d'infractions pénales

La Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (J.O du 4 juin 2016) introduit dans le code du commerce un nouvel article L.464-5-1 donnant à l'Autorité de la concurrence la faculté de majorer les amendes de 10% en vue de financer l'aide aux victimes d'infractions pénales. Cette majoration est également possible pour les amendes pénales, douanières, et celles prononcées par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de régulation des jeux en ligne.

4. Données personnelles & IT

France - Dispositions de la Loi pour une République Numérique ayant un impact sur les données personnelles

Le Projet de loi pour une République Numérique a été adopté par l'Assemblée nationale le 20 juillet 2016 et par le Sénat le 28 Septembre 2016.

C'est un texte qui a une politique forte d'ouverture et de circulation des données, qu'elles soient publiques ou privées. Ce texte prévoit notamment :

- Le droit à la récupération et à la portabilité des données pour les consommateurs. Concrètement, les fournisseurs de services de communications électroniques devront mettre en place une fonctionnalité gratuite permettant de récupérer et de transférer vers un autre fournisseur tous les fichiers mis en ligne par un consommateur et les données s'y rapportant ;
- L'information des personnes concernées par les responsables de traitement de la durée de conservation de leurs données personnelles ;
- Le droit à l'oubli des mineurs : cette innovation consiste en l'effacement des données personnelles mises en ligne par des mineurs à travers "*l'offre de services de la société de l'information*" et pouvant leur porter préjudice avant ou durant la majorité. En cas de non-effacement des données ou d'absence de réponse du responsable de traitement, la personne concernée pourra saisir la CNIL ;

- La mort numérique : chaque individu pourra, de son vivant, exprimer ses volontés sur les conditions de conservation et de communication de ses données après son décès ou demander à ce qu'elles soient effacées. Il pourra émettre des directives générales ou particulières et les révoquer ou les modifier à tout moment. De plus, en l'absence de directives ou de mention contraire dans lesdites directives, les héritiers de la personne concernée pourront exercer ces droits, après son décès, dans la mesure nécessaire à (i) l'organisation de la succession du défunt ou à (ii) la prise en compte par les responsables de traitement de son décès ;
- Un élargissement des pouvoirs de sanction de la CNIL : la CNIL pourra désormais prononcer une sanction financière pouvant s'élever jusqu'à 3 millions d'euros. Jusqu'à l'entrée en application du Règlement européen sur la protection des données personnelles (le "GDPR") le 25 mai 2018, il y aura un seul régime de sanction applicable en cas d'atteinte aux données personnelles (celui de la loi pour une République Numérique). A compter de l'entrée en vigueur du règlement européen, les sanctions prononcées par la CNIL dans le champ d'application du règlement le seront conformément audit règlement. En dehors de ce champ, le régime de sanction de la loi pour une république numérique s'appliquera.

France - Mise en demeure de Microsoft par la CNIL

Par une décision en date du 30 juin 2016, la CNIL a mis Microsoft en demeure de cesser la collecte de données et le suivi de la navigation des utilisateurs de Windows 10 sans leur consentement.

La CNIL a identifié les problèmes suivants :

- Microsoft collectait les données permettant de connaître toutes les applications téléchargées et installées sur le système par un utilisateur et le temps passé sur chacune d'elles, ce que la CNIL a jugé comme excessif au regard de la finalité qui était d'identifier les anomalies du système et de les résoudre ;
- Il n'y avait pas de nombre limité de tentatives de saisie du code PIN, ce qui n'assurait pas la sécurité et la confidentialité des données des utilisateurs ;
- Microsoft ne recueillait pas le consentement des utilisateurs avant de leur envoyer de la publicité ciblée ;
- Les utilisateurs n'étaient ni informés ni mis en mesure de s'opposer au dépôt de cookies publicitaires ;
- La persistance de transferts internationaux de données personnelles vers les Etats-Unis sur la base du Safe Harbor qui a été invalidé par la Cour de justice de l'Union européenne le 6 octobre 2015 ;

Les utilisateurs n'étaient pas informés des finalités du traitement ni du transfert de leurs données personnelles.

Communautaire - Directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union du 6 juillet 2016

Cette directive est entrée en vigueur le 19 juillet 2016 et les Etats membres ont jusqu'au 9 mai 2018 pour la transposer dans leur droit national.

Cette directive a pour objet d'établir des mesures visant à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur. Pour ce faire, elle prévoit notamment :

- Le renforcement des capacités nationales de cybersécurité. Les Etats membres devront notamment se doter d'autorités nationales compétentes en matière de cybersécurité, d'équipes nationales de réponse aux incidents informatiques et de stratégies nationales de cybersécurité. Respectivement en France, l'ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information), le CERT-FR (computer emergency response team) et la stratégie nationale pour la sécurité du numérique ;
 - L'établissement d'un cadre de coopération volontaire entre Etats membres de l'Union européenne via la création :
 - D'un « groupe de coopération » des Etats membres sur les aspects politiques de la cybersécurité;
 - D'un « réseau européen des équipes nationales de réponse aux incidents informatiques et de stratégies nationales de cybersécurité » des Etats membres. Ce dernier visera notamment à faciliter le partage d'informations techniques sur les risques et les vulnérabilités ;
 - Le renforcement par chaque Etat de la cybersécurité d'« opérateurs de services essentiels » au fonctionnement de l'économie et de la société via :
 - La définition au niveau national de règles de cybersécurité auxquels ces derniers devront se conformer ;
 - L'obligation pour les opérateurs de notifier les incidents ayant un impact sur la continuité de leurs services essentiels ;
 - L'instauration de règles européennes communes en matière de cybersécurité des prestataires de services numériques dans les domaines de l'informatique en nuage, des moteurs de recherche et places de marché en ligne.
-

5. Droit immobilier

France - Diagnostics de l'état des installations intérieures d'électricité et de gaz lors de la location d'un logement d'habitation

Deux Décrets n°2016-1104 et n°2016-1105 du 11 août 2016, publiés au J.O le 13 août 2016 décrivent respectivement les exigences techniques du diagnostic gaz et du diagnostic électricité que doit réaliser le bailleur sous certaines conditions dans un logement d'habitation. Ces Décrets définissent, en particulier, le champ d'application de ces diagnostics (lesquels doivent porter sur les parties privatives des locaux à usage d'habitation qui constituent la résidence principale du locataire ainsi que sur leurs dépendances), leur contenu, leur durée de validité (6 ans) et leurs modalités de réalisation (par un diagnostiqueur).

Ces deux Décrets ont été édictés en application de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (dite "Loi ALUR") qui a introduit une obligation d'information du locataire par le bailleur portant sur l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité du logement loué consistant à annexer les diagnostics sur l'état des installations intérieures d'électricité et de gaz du logement loué aux baux d'habitation.

Les dispositions de ces deux décrets sont applicables :

- pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1975, à tous les contrats de location signés à compter du 1^{er} juillet 2017.
- pour les autres logements, à tous les contrats de location signés à compter du 1^{er} janvier 2018.

France - Immatriculation des syndicats de copropriétaires

Le Décret n°2016-1167 du 26 août 2016, publié au J.O le 28 août 2016, est venu préciser les modalités d'immatriculation des syndicats de copropriétaires, les conditions d'accès et de consultation du registre ainsi que le contenu du dossier d'immatriculation de la copropriété.

Ce Décret est pris en application de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (dite "Loi ALUR") qui a instauré – comme indiqué aux articles L.711-1 à L.711-7 du Code de la Construction et de l'Habitation – un registre national d'immatriculation des syndicats de copropriétaires des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation, et l'obligation pour ces derniers de procéder à cette immatriculation à compter du :

- 31 décembre 2016, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots,
- 31 décembre 2017, pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots,
- 31 décembre 2018, pour les autres syndicats de copropriétaires.

Les dispositions de ce Décret ont été codifiées aux articles R.711-1 à R.711-21 du Code de la Construction et de l'Habitation.

6. Droit public économique

France - Architecture et commande publique (voir également Propriété Intellectuelle)

La Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, publiée au J.O du 8 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, comporte des dispositions relatives à la commande publique, et plus particulièrement aux missions de maîtrise d'œuvre. Parmi les conditions d'exécution des marchés publics globaux, la Loi introduit une obligation d'identification d'une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de l'ouvrage et du suivi de sa réalisation. S'agissant de la passation des marchés de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, la Loi incite les maîtres d'ouvrage publics et privés à recourir à l'organisation de concours d'architecture.

France - Promotion de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables

L'Ordonnance n°2016-1059 du 3 août 2016 relative à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables et le Décret n°2016-1129 du 17 août 2016 relatif à la procédure de dialogue concurrentiel pour les installations de production d'électricité, respectivement publiés au J.O des 5 août et 19 août 2016, visent à favoriser le développement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Lorsque les capacités de production ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie, l'Ordonnance prévoit que l'autorité administrative concernée peut recourir à une autre procédure de mise en concurrence que l'appel d'offres : le dialogue concurrentiel.

7. Energie

France - Responsabilité en matière nucléaire

L'arrêté ministériel du 19 août 2016, publié au J.O le 24 août 2016, fixe la liste des sites présentant un risque réduit et ouvrant droit, en conséquence, à un montant de responsabilité réduit conformément à l'article L. 597-28 du Code de l'environnement (qui est égal, sous certaines conditions, à 70 millions d'euros pour le même accident nucléaire).

Cet arrêté ministériel est pris en application du Décret n°2016-333 du 21 mars 2016 qui fixe les caractéristiques des installations nucléaires éligibles à la qualification d'installations "à risque réduit".

8. Environnement

France - Biodiversité

La Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, publiée au J.O le 9 août 2016, contient de nombreuses dispositions relatives à la biodiversité.

En particulier, cette loi intègre dans le Code civil la notion de "préjudice écologique", en posant le principe selon lequel toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer. Est considéré comme réparable le préjudice écologique consistant en une "atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement". Les développements sur le préjudice écologique ont été intégrés aux Articles 1246 à 1252 du Code civil.

La Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 a également modifié certaines dispositions du Code de l'environnement, en particulier celles relatives aux garanties financières imposées au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

9. Droit fiscal

France - Fiscalité des entreprises

- Actualisation du taux maximum des intérêts admis en déduction d'un point de vue fiscal

L'administration fiscale met à jour sa doctrine en modifiant le taux de référence pour les exercices de douze mois clos du 30 juin 2016 au 29 septembre 2016, servant au calcul du plafonnement des intérêts déductibles en application des dispositions du 3° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts.

Les taux retenus pour cette période sont respectivement de 2,13%, 2,12% et 2,12% pour les exercices de douze mois clos entre le 30 juin 2016 et le 30 juillet 2016, entre le 31 juillet 2016 et le 30 août 2016 et entre le 31 août 2016 et le 29 septembre 2016 (BOI-BIC-CHG-50-50-30-20160803, n°40).

- Nouveau dispositif d'incitation à l'investissement dans les PME innovantes

La loi de finances rectificative pour 2013 avait prévu un dispositif d'incitation à l'investissement dans les PME innovantes, codifié à l'article 217 octies du Code Général des Impôts. Celui-ci était en attente de validation par la Commission européenne qui est intervenue le 14 juillet 2016.

Pour rappel, ce dispositif prévoit la possibilité d'amortir sur cinq ans certaines participations minoritaires souscrites par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans des PME innovantes (*soit directement soit par l'intermédiaire de certains véhicules de capital investissement*).

Le décret n°2016-1187 en date du 31 août 2016 fixe l'entrée en vigueur du dispositif au 3 septembre 2016. L'amortissement s'applique ainsi aux sommes versées dans le cadre de la souscription au capital de PME innovantes pendant dix ans à compter de cette date.

France - Fiscalité des investisseurs et des managers

- L'administration fiscale publie ses premiers commentaires suite à la réforme du dispositif de réduction "ISF-PME"

L'administration fiscale publie ses premiers commentaires relatifs à la mise en conformité avec le droit de l'Union Européenne de la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune en faveur de l'investissement au capital des PME (*dite "réduction ISF-PME"*), prévue par l'[article 885-0 V bis du Code Général des Impôts, tel que modifié par la loi de finances rectificative pour 2015](#). Celle-ci se traduit notamment par un recentrage du dispositif sur les PME créées depuis moins de sept ans (*sous réserve de certaines exceptions*).

Pour rappel, ce dispositif permet, sous réserve du respect de certaines conditions, aux contribuables investissant dans des PME (*ou souscrivant des titres participatifs de sociétés coopératives, des parts de fonds d'investissement de proximité ou de fonds communs de placement dans l'innovation*) de bénéficier d'une réduction d'ISF.

Ces commentaires de l'administration fiscale ont fait l'objet d'une consultation publique du 06 juillet 2016 au 31 août 2016 ([BOI-PAT-ISF-40-30-10-10-20160706](#); [BOI-PAT-ISF-40-30-10-20-20160706](#); [BOI-PAT-ISF-40-30-10-30-20160706](#); [BOI-PAT-ISF-40-30-20-20160706](#)).

- Assouplissement des conditions d'attribution de BSPCE

L'administration fiscale met à jour sa doctrine relative au régime fiscal de faveur auquel ouvrent droit les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ("BSPCE"), prévu par l'[article 163 bis G du Code Général des Impôts](#) et assoupli par la [loi n°2015-990 du 6 août 2015 \(dite "loi Macron"\) \(BOI-RSA-ES-20-40-20160706\)](#).

Pour rappel, la loi Macron a étendu (i) la faculté d'attribuer des BSPCE aux sociétés créées dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes, et (ii) le champ des bénéficiaires aux membres du personnel salarié et aux dirigeants soumis au régime fiscal des salariés des sociétés détenues à au moins 75 % par la société émettrice des BSPCE.

France - Contrôle fiscal et recouvrement

- Les fichiers ficovie et ficoba accessibles aux officiers de police judiciaire et aux agents des douanes et des services fiscaux

[La loi de finances pour 2016](#) a reconnu aux officiers de police judiciaire et aux agents des douanes et des services fiscaux un droit d'accès direct au fichier des contrats de capitalisation et d'assurance-vie ("Ficovie") et au fichier national des comptes bancaires ("Ficoba").

Le [décret n°2016-971 en date du 15 juillet 2016](#) précise les modalités de désignation et d'habilitation de ces officiers et agents habilités à effectuer des enquêtes judiciaires et autorisés dans ce cadre à consulter ces fichiers.

- Institution d'un comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche

L'administration fiscale met à jour sa doctrine suite à la création, par la [loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015](#), du comité consultatif du crédit d'impôt pour dépenses de recherche ([BOI-BIC-RICI-10-10-60-20160706](#); [BOI-CF-IOR-10-50-20160706](#) et suivants).

Pour rappel, ce comité consultatif intervient en principe avant la fin d'un contrôle fiscal en cas de désaccord entre le contribuable et l'administration fiscale concernant l'éligibilité de certaines dépenses aux crédits d'impôt recherche et innovation.

L'administration précise que la saisine de ce comité n'est recevable que pour les contrôles pour lesquels les propositions de rectification ont été adressées au contribuable à compter du 1^{er} juillet 2016.

Communautaire - Renforcement de la lutte contre l'évasion fiscale

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 12 juillet 2016 la directive destinée à lutter contre certaines pratiques d'évasion fiscale (UE, doc. n°10539/16, FISC 110, ECOFIN 648, juill. 2016 – "Directive ATAD"), qui prévoit notamment :

- une mesure de limitation de la déduction des charges financières nettes (*encourues au titre de toute dette liée ou non*) dont le montant excède le plus élevé des deux seuils suivants, à savoir (i) 30% de l'EBITDA ajusté de l'emprunteur, et (ii) trois millions d'euros ;
- l'introduction d'une clause anti-abus générale au terme de laquelle sont considérés comme non-authentiques les montages mis en place dans le but d'obtenir, à titre principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable ;
- un dispositif d'*exit tax* prévoyant l'imposition des plus-values latentes dans le cas de transferts d'actifs, de résidence fiscale ou d'une activité (*avec une possibilité de report de paiement de l'impôt sous certaines conditions*) ;
- une mesure relative aux sociétés étrangères contrôlées visant à lutter contre la délocalisation des bénéfices vers des pays au faible taux d'imposition où l'entreprise n'exerce aucune activité économique authentique (*en réattribuant les revenus d'une filiale étrangère contrôlée soumise à une faible imposition à sa société mère*) ; et
- une mesure relative aux dispositifs hybrides qui vise à éviter les discordances de traitement fiscal d'un même flux entre Etats membres.

Les mesures prévues par la Directive ATAD devront s'appliquer (*sauf exceptions*) à compter du 1^{er} janvier 2019 dans l'ensemble des Etats membres.

10. Marché de capitaux

France - Euronext Paris – modification du livre II des règles de fonctionnement d'Euronext Paris

Par décision du 20 septembre 2016, les règles de fonctionnement du marché réglementé Euronext Paris contenues dans le livre II ont été modifiées afin de mettre en conformité lesdites règles avec le nouveau régime de traitement des détachements de droits de souscription fixé par le décret 2015-545 du 18 mai 2015 qui stipule à l'article P 2.3.1 que sauf dérogation décidée par Euronext Paris, un droit de souscription est détaché à partir du deuxième jour de négociation qui précède l'ouverture de la période de souscription.

<http://www.amf-france.org/Reglementation/Regles-professionnelles-approuvees/Marches.html?docId=workspace%3A%2F%2FSpacesStore%2F115a73cb-530f-4bfc-bb60-329000972460>

France - Union des marchés de capitaux – propositions de l'AMF

Dans une étude datée de septembre 2016 "Distribution transfrontière des fonds en Europe: identifier les barrières à l'entrée et améliorer la confiance des investisseurs", l'AMF émet trois propositions pour dynamiser la commercialisation transfrontière. Ainsi, l'Europe doit favoriser l'architecture ouverte et accompagner l'innovation technologique en matière de distribution et de commercialisation. A ce titre, l'AMF souhaite ouvrir une réflexion européenne sur ces nouvelles pratiques de consommation, l'AMF souhaite protéger l'épargnant des publicités trompeuses et contrôler la commercialisation au plus près de l'épargnant en donnant par exemple, une compétence certaine et immédiate vis-à-vis des prestataires intervenant auprès de ses épargnants en libre prestation de services.

France - AMF – ACPR – Simplification des procédures d'agrément

Afin d'anticiper la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne, l'AMF et l'ACPR ont mis en place des procédures d'agrément pouvant être accélérées et simplifiées sous certaines conditions pour les établissements britanniques souhaitant s'établir sur le territoire français.

L'AMF a lancé la procédure "2WeekTicket" qui est une procédure accélérée de pré-autorisation pour les sociétés de gestion et les sociétés FinTech supervisées par la FCA sous conditions de remplir certains critères. La procédure "2WeekTicket" est une procédure de pré-autorisation par laquelle l'AMF indique qu'elle n'a pas identifié d'obstacles majeurs à l'exercice en France d'une activité. Une fois la pré-autorisation donnée, la société bénéficiera de conseils en langue anglaise par des conseillers AMF qui accompagneront la société pour se domicilier en France.

L'ACPR a de son côté, lancé une procédure d'autorisation simplifiée et accélérée pour les sociétés étrangères utilisant le passeport européen et souhaitant mettre en place une compagnie d'assurance, une société de gestion, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique en France à condition que les activités existantes soient déjà supervisées par l'autorité compétente dans le pays d'origine. Dans ce cas, les documents en anglais déjà disponibles (formulaire soumis à l'autorité de supervision dans le pays d'origine ou relatifs à la succursale) pourront être utilisés par l'ACPR.

France - AMF – lancement d'une consultation publique sur les nouvelles modalités de financement de la recherche par les entreprises d'investissement dans le cadre de la directive MiFID II

L'AMF a lancé du 12 septembre 2016 au 28 octobre 2016 une consultation publique sur les nouvelles modalités de financement de la recherche par les entreprises d'investissement fournissant un service de conseil indépendant ou de gestion sous mandat dans le cadre de la directive MiFID II.

11. Procédures

France - Procédure civile

- Pas de timbre en appel pour la matière prud'homale

La circulaire du 5 juillet 2016 relative aux appels interjetés en matière prud'homale à compter du 1er août 2016, vient préciser que le timbre fiscal de 225 €, prévu par l'article 1635 bis P du code général des impôts, pour les procédures d'appel avec représentation obligatoire, ne sera pas exigible aux appels introduits en matière prud'homale à compter du 1^{er} août 2016. En effet, la constitution systématique d'un avocat n'étant pas la règle, les appels en matière prud'homale échapperont au paiement du droit de timbre. Cette dispense sera applicable quel que soit le mode de représentation choisi par les parties.

- Actions de groupe en matière de santé

Publication au J.O du [Décret n°2016-1249 du 26 septembre 2016](#) précisant les modalités de mise en œuvre de l'action de groupe en matière de santé. Le texte indique la composition de la commission de médiation que le juge peut adjoindre au médiateur et précise les personnes appartenant aux professions judiciaires auxquelles l'association portant l'action de groupe peut avoir recours pour l'assister. Le Décret vient aussi préciser les règles nécessaires à suivre pour la procédure civile ou administrative au vu de la spécificité de l'action de groupe en matière de santé, notamment au regard de l'appréciation individuelle des dommages corporels.

France - Procédure pénale

- Prorogation d'un état d'urgence très renforcé

La loi prorogeant l'application de la Loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste (J.O n°0169 du 22 juillet 2016) proroge pour une durée de 6 mois l'état d'urgence et ajoute diverses dispositions pénales. Elle institue une nouvelle procédure de saisie des données informatiques au cours des perquisitions administratives : les données informatiques ne pourront être saisies que si la perquisition révèle que le comportement de la personne constitue une menace pour la sécurité et l'ordre public. L'administration ne pourra exploiter ces données que si elle y est autorisée par le juge des référés du tribunal administratif. Les personnes présentes sur le lieu d'une perquisition pourront faire l'objet d'une retenue par un officier de police judiciaire, d'une durée maximale de 4 heures, si leur comportement représente une menace pour la sécurité et l'ordre public. La loi introduit la possibilité de mise en place d'une vidéosurveillance des cellules des personnes faisant l'objet d'un mandat de dépôt criminel « *dont l'évasion ou le suicide pourraient avoir un impact important sur l'ordre public* ». Enfin, elle supprime la limite de deux ans pour le renouvellement des interdictions de sortie du territoire, elle permet au préfet d'autoriser la fouille des véhicules et des bagages dans les zones soumises à l'état d'urgence, elle assouplit les conditions d'armement de la police municipale et l'assignation à résidence des djihadistes de retour sur le territoire national pourra durer jusqu'à trois mois.

- Adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne

Deux circulaires du garde des Sceaux du 11 août 2016, n°JUSD1623116C et n°JUSD1623097C publiées au bulletin officiel du ministère de la justice du 29 août 2016, présentent les dispositions issues de la Loi n°2015-993 du 17 août 2015, adaptant la procédure pénale au droit de l'Union Européenne. La loi du 17 août 2015 était destinée à trouver un consensus en cas d'existence de plusieurs procédures engagées contre une même partie pour de même faits par plusieurs Etats membres. La circulaire vient préciser les dispositions générales relatives à l'échange d'information entre autorités judiciaires. La seconde circulaire présente les décisions se rapportant aux mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire, notamment en cas de procédure nouvelle et en cas de non-observation des obligations fixées dans la condamnation à une peine de probation ou de manquement aux conditions de liberté conditionnelle.

France - Procédure administrative

- L'adieu définitif du Conseil d'Etat à ses sous-sections

Le Décret n°2016-899 du 1^{er} juillet 2016 modifiant le code de justice administrative entérine une évolution de certaines règles de fonctionnement du Conseil d'Etat (J.O n°0153 du 2 juillet 2016). Il s'agit d'une part de changements terminologiques, les formations contentieuses du Conseil d'Etat prennent le nom de "*chambre*" en lieu et place de "*sous-sections*", les "*secrétaires de sous-sections*" deviennent des "*greffiers en chef de chambre*". Le Décret admet la possibilité pour une section administrative de se réunir en formation restreinte, composée de 3 membres, lorsque son président considère que les affaires inscrites à l'ordre du jour ne soulèvent pas de difficulté particulière. Finalement il modifie la durée de certaines fonctions : le président de chambres et les conseillers d'Etat chargés de fonctions d'assesseurs sont désignés pour une durée de 4 ans, renouvelable pour une durée de 3 ans ; l'exercice de la fonction de rapporteurs publics est désormais limité à 7 années.

12. Propriété intellectuelle

France - Limitation de la brevetabilité du vivant

La Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages modifie l'Article L. 611-19 du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) aux termes duquel "*ne sont pas brevetables (...) les produits exclusivement obtenus par des procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux (c'est-à-dire les procédés qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection), y compris les éléments qui constituent ces produits et les informations génétiques qu'ils contiennent.*"

Cette Loi ajoute également un nouvel alinéa à l'Article L. 613-2-3 du CPI qui prévoit désormais que "*la protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées ne s'étend pas aux matières biologiques dotées de ces propriétés déterminées, obtenues indépendamment de la matière biologique brevetée et par procédé essentiellement biologique, ni aux matières biologiques obtenues à partir de ces dernières, par reproduction ou multiplication.*"

Ainsi, cette Loi enrichit la liste des éléments non protégeables en France par un droit de brevet, en opposition aux décisions G 2/12 et G 2/13 dites "Brocoli II" et "Tomate II" rendues par l'Office Européen des Brevets en 2015, selon lesquelles les produits issus de procédés essentiellement biologiques (plantes, fruits) ne sont pas exclus de la brevetabilité, même si leurs méthodes d'obtention ne sont pas brevetables.

Cette Loi autorise par ailleurs la ratification du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Enfin, le nouvel Article L. 412-18 du code de l'environnement prévoit que lorsque l'utilisation de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées conduit à une demande de brevet, le déclarant doit informer l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) de cette utilisation, qui après examen de la demande de brevet, doit transmettre les informations à l'autorité chargée de vérifier la légalité de l'accès aux ressources en cause par l'utilisateur.

Les dispositions de cette Loi évoquées ci-dessus sont entrées en vigueur le 10 août 2016.

France - Adoption de la Loi "Liberté de Création, Architecture et Patrimoine"

La Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine modifie le Code de la Propriété Intellectuelle.

Outre l'inscription symbolique de la liberté de création parmi les libertés fondamentales, cette Loi :

- renforce les droits des artistes-interprètes dans leurs relations avec les producteurs de phonogrammes : elle garantit notamment une rémunération minimale en contrepartie de l'autorisation de fixation de la prestation de l'artiste-interprète, et impose de distinguer chacun des droits cédés par et de définir l'étendue, la destination, le lieu et la durée d'exploitation de ces droits dans un contrat de cession des droits de l'artiste-interprète au profit d'un producteur de phonogrammes ;
- étend la rémunération pour copie privée aux magnétoscopes en ligne et permet ainsi à un artiste d'être rémunéré par l'éditeur ou le distributeur d'un service de télévision ou de radio qui propose à un utilisateur d'enregistrer un programme diffusé à la télévision ou à la radio, si la demande de copie soit effectuée avant la diffusion dudit programme ou pendant sa diffusion, pour la partie restante ;

- applique le régime de la licence légale aux services radiophoniques diffusés sur Internet ou web-radios ; et
- instaure une rémunération obligatoire des photographes et plasticiens dont les œuvres sont reproduites par des services de moteur de recherche et de référencement sur Internet.

Les dispositions de cette Loi évoquées ci-dessus sont entrées en vigueur le 9 juillet 2016.

Communautaire - Simplification de la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales

Le Règlement d'exécution (UE) 2016/1148 du 1^{er} septembre 2016 modifie le règlement (CE) n°874/2009 du 17 décembre 2009 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n°2100/94 du 27 juillet 1994 relatif à la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales.

Ce Règlement vise à limiter la charge administrative et rendre la gestion de la procédure plus efficace. Il prévoit notamment :

- le recours à la voie électronique, pour le récépissé des demandes, les échanges entre l'Office et les offices d'examen ou la transmission du certificat de protection communautaire des obtentions végétales ;
- la possibilité de traiter plusieurs recours au cours de la même procédure ou de procédures jointes ; et
- la nomination d'un seul mandataire pour les parties agissant en commun.

Dans un souci d'optimisation des ressources, le Règlement a également pour but de réduire les coûts de traduction en permettant aux parties à la procédure de n'utiliser qu'une seule des langues officielles de l'Union européenne et en limitant la traduction des documents volumineux à certains extraits ou résumés.

Les dispositions de ce Règlement sont entrées en vigueur le 22 septembre 2016.

Communautaire - Réforme des règles européennes en matière de droit d'auteur et droits voisins

Le 14 septembre 2016, la Commission européenne a publié plusieurs propositions législatives visant à moderniser les règles de l'Union Européenne en matière de droits d'auteur et droits voisins pour favoriser l'essor et la diffusion de la culture européenne :

- une Proposition de directive sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique qui prévoit notamment parmi de nombreuses autres dispositions :
- une exception au droit d'auteur et au droit sur une base de données, au bénéfice des organismes de recherche, pour les reproductions et les extractions réalisées dans le cadre d'une exploration au sein d'œuvres ou autres données ("text and data mining") auxquelles ils ont licitement accès, dans le cadre de leurs travaux de recherche scientifique ; et
- l'instauration d'un droit de reproduction et d'un droit de communication au public, au bénéfice des éditeurs de presse, pour l'utilisation digitale de leurs publications de presse qui expirerait 20 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de publication de l'article ;
- une Proposition de règlement établissant les règles relatives à l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne des organismes de radiodiffusion et à la retransmission des programmes de télévision et de radio

ayant pour objet de permettre aux organismes de radiodiffusion d'obtenir plus facilement les autorisations dont ils ont besoin pour pouvoir diffuser des programmes en ligne dans d'autres États membres de l'Union Européenne. Plutôt que de devoir négocier individuellement avec chaque titulaire de droit d'auteur et de droits voisins pour pouvoir offrir des bouquets de chaînes provenant d'autres États membres de l'Union, ils pourront désormais obtenir ces licences auprès de sociétés de gestion collective représentant les titulaires de droits. Même lorsqu'un titulaire n'aura pas expressément confié la gestion de ses droits à une société de gestion collective, celle-ci sera réputée être chargée de gérer ses droits en son nom.

- une Proposition de directive et une Proposition de règlement pour mettre en œuvre le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, entré en vigueur le 30 septembre 2016. Cette Proposition de directive permet, entre autres, à certains établissements publics et entités à but non lucratif fournissant des services d'enseignements et d'accès à l'information aux aveugles, déficients visuels et personnes ayant d'autres difficultés de lecture, d'apporter les changements nécessaires à la réalisation d'un exemplaire d'une œuvre accessible à ces derniers et de reproduire, distribuer et mettre à disposition ces exemplaires, sans autorisation des titulaires de droit d'auteur ou droit voisin. La Proposition de règlement facilite notamment l'échange transfrontalier de ces exemplaires entre entités autorisées ou bénéficiaires.

13. Droit social

France - Publication de la loi Travail au J.O

Les dispositions de la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels dite *El-Khomri* ou *Loi Travail* ont été publiées le 9 août 2016 au J.O après que le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel du texte (Décision n°2016-736 DC du 4 août 2016).

Les articles de la loi n'ayant pas fait l'objet du recours n'ont pas été examinés d'office par les membres du Conseil constitutionnel et pourront ainsi faire l'objet de questions prioritaires de constitutionnalité.

- Principales mesures introduites par la Loi n°2016-1088

La Loi Travail pose les bases de réécriture en deux ans du code du travail, permettant la mise en place d'une nouvelle architecture, visant à l'instauration de la négociation collective comme nouveau paradigme.

Pour ce faire, les comités d'experts chargés de la réécriture déterminent pour l'intégralité des dispositions légales actuelles du code du travail, lesquelles relèvent de l'ordre public, lesquelles relèvent de la négociation collective et lesquelles sont des dispositions supplétives du droit commun.

En parallèle, la loi *El-Khomri* a d'ores et déjà modifié notamment :

- les dispositions du Code du travail relatives à la durée du travail et aux congés payés ;
- les règles applicables en matière de négociation collective en généralisant le principe d'accord majoritaire d'entreprise (accords d'entreprise ou d'établissement devront être signés par des syndicats ayant recueilli plus de 50% des suffrages - ou à défaut, validés par une majorité de salariés) ;
- les critères du licenciement économique en complétant la liste des causes économiques qui justifient la rupture et en fixe une liste d'indicateurs dont l'évolution significative caractérise des difficultés économiques ;
- les règles applicables en matière de reconnaissance d'incapacité et de maladies professionnelles.

- **Entrée vigueur dans le temps**

La Loi Travail prévoit 134 décrets d'application dont la majorité devrait être publiée avant fin de l'année 2016.

14. Droit des sociétés

France - Modification du règlement général de l'AMF suite à l'entrée en vigueur du Règlement européen sur les abus de marché

L'arrêté du 14 septembre 2016 portant homologation de modifications du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) prévoit des modifications du règlement général de l'AMF rendues nécessaires par l'entrée en vigueur, le 3 juillet 2016, du Règlement européen n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché.

Cet arrêté supprime le Livre VI du règlement général de l'AMF relatif aux abus de marché, et aménage les dispositions du Livre II concernant notamment la publication des informations privilégiées.

Par ailleurs, l'arrêté relève le seuil à partir duquel les personnes exerçant des fonctions dirigeantes au sein d'un émetteur doivent déclarer les transactions effectuées sur les titres de cet émetteur à 20.000 euros par une année civile.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 24 septembre 2016.

France - Nouvelles informations devant figurer dans le rapport de gestion

Le Décret n° 2016-1138 du 19 août 2016 pris pour l'application de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce et relatif aux informations environnementales figurant dans le rapport de gestion des entreprises a modifié la liste des informations environnementales devant figurer dans le rapport de gestion prévue à l'article R. 225-105-1 du Code de commerce conformément au cinquième alinéa de l'article L.225-102-1 du Code de commerce.

L'article 37 de la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels modifie l'article L.225-102-1 du Code de commerce et impose de faire état, dans le rapport de gestion, des accords collectifs conclus dans l'entreprise et de leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés.

Ces exigences s'appliquent aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires net excède 100 millions d'euros et le nombre de salariés excède 500 salariés permanents au cours de l'exercice.

Ces dispositions s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016.

France - Entrée en vigueur de la réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

L'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016. Ses dispositions s'appliquent aux contrats conclus après cette date.

L'Ordonnance réforme notamment plusieurs dispositions du Code civil applicables à la formation et à l'exécution du contrat (Voir l'actualité Commerciale de février 2016).

Communautaire - Règlement Abus de Marché : publication du Règlement d'exécution relatif aux normes techniques de réglementation concernant les conditions applicables aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation

Le Règlement (UE) n°596/2016 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (le "Règlement Abus de Marché") a fixé certaines règles relatives aux programmes de rachat et aux mesures de stabilisation.

Le Règlement d'exécution (UE) n°2016/1052 du 8 mars 2016, publié le 30 juin 2016, apporte certaines précisions techniques, notamment concernant les obligations de publication et de déclaration applicables aux émetteurs ayant recours aux programmes de rachat ou aux mesures de stabilisation.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 3 juillet 2016.

15. Télécoms

France - Extension des pouvoirs des autorités publiques en matière de données informatiques suite à l'état d'urgence

Le Parlement Français a adopté la Loi n°2016-987 du 21 juillet 2016, J.O n°0169 du 22 Juillet 2016 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste afin de prolonger l'état d'urgence. Cette Loi permet d'étendre les pouvoirs des autorités publiques en matière de copie de données informatiques réalisée lors des perquisitions et renforce leurs pouvoirs de surveillance sur les réseaux de communication électronique.

La première de ces dispositions est conforme à la décision de la Cour Suprême Française rendue le 19 février 2016 par laquelle elle annulait les dispositions permettant aux autorités administratives de procéder, au cours des perquisitions, à des copies des données se trouvant sur des appareils électroniques. La Cour avait considéré qu'une telle copie de données devait être assimilée à une saisie et qu'au regard de la loi sur l'état d'urgence, ni cette saisie ni l'exploitation des données n'étaient autorisées par un juge.

Afin de se conformer à la décision de la Cour, le nouvel article 11 de la Loi n°55-385 du 3 avril 1955 prévoit des garanties légales encadrant la copie de données. En conséquence, les autorités publiques ont désormais la possibilité de copier des données électroniques découvertes lors de perquisitions, ou de procéder à la saisie des appareils sur lesquels elles sont conservées si une copie n'est pas disponible au moment de la perquisition.

S'agissant du pouvoir de surveillance des autorités publiques, alors que la loi antérieure ne permettait que les contrôles visant des personnes précédemment identifiées comme représentant une menace terroriste, la nouvelle disposition étend ce pouvoir aux personnes susceptibles d'être en lien avec une menace et aux personnes appartenant à l'entourage de la personne concernée.

France - Le Sénat Français adopte le projet de loi pour une République numérique

Le 28 septembre 2016 le Sénat a adopté le Projet de loi pour une République numérique (le "Projet de loi").

Ce Projet de loi prévoit, notamment, les évolutions suivantes :

- Le principe de neutralité du net, gouverné par le Règlement (UE) 2015/2120, est défini par le Projet de loi qui permet à l'Autorité de Régulation des Télécommunications (l'"ARCEP") de mettre en demeure les opérateurs en cas de non-respect de ce principe. Son pouvoir de sanction est également étendu, afin de couvrir les fournisseurs de services de communication au public en ligne, ainsi

que son pouvoir de contrôle en matière de gestion de trafic.

- Un pouvoir de perquisition est attribué à l'ARCEP s'agissant des locaux professionnels et des moyens de transport des opérateurs de services de communication électronique et des fournisseurs de services de communication électronique ou de services de communication au public en ligne. L'ARCEP aura également la possibilité de demander et de copier tout document nécessaire à sa mission.
- Plusieurs dispositions relatives au déploiement des nouveaux réseaux sur le territoire Français sont prévues, telle que le regroupement des syndicats mixtes.
- Le statut de "zone fibrée", dont les conséquences seront définies par Décret, peut être reconnu par l'ARCEP. Afin de faciliter le déploiement de la fibre, le Projet de loi prévoit également certaines dispositions relatives à son raccordement.
- Les communes qui remplissent les conditions nécessaires peuvent demander à être intégrées dans un programme de couverture mobile par un arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'aménagement du territoire.
- De nouvelles obligations relatives au réseau téléphonique et à son entretien sont détaillées ainsi que certaines obligations spécifiques concernant l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques.

Le Projet de loi devrait maintenant être promulgué par le Président Français. Suite à son entrée en vigueur les Décrets d'application prévus par le texte seront adoptés.

Avertissement :

Cette publication est à caractère informatif uniquement. Aucun élément de cette communication, ni aucune disposition des documents disponibles par son biais n'est destiné à promouvoir les services de Hogan Lovells, et ne constitue en aucun cas un acte de conseil juridique, un démarchage, une offre de services ou une sollicitation d'offre de ces services.

Votre adresse électronique et d'autres données personnelles peuvent être conservées sur notre base de données, à seule fin de vous adresser des informations qui nous paraissent pouvoir vous être utiles. La base de données est accessible par l'ensemble des bureaux de Hogan Lovells, qu'ils se situent à l'intérieur ou en dehors de l'espace économique européen (EEE). La législation applicable dans certains pays non-membres de l'EEE peut ne pas offrir un niveau de protection équivalent à celle offerte au sein de l'EEE.

Pour ne plus recevoir de courriel d'information, veuillez [cliquer ici](#).

Les termes "associé" et "partner" désignent un associé de Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP ou de leurs entités affiliées, ou un collaborateur ou consultant de statut équivalent. Certaines personnes, qualifiées comme associés, mais n'étant pas membres de Hogan Lovells International LLP, peuvent détenir des qualifications différentes de celles des membres de Hogan Lovells International LLP.

Pour toute information complémentaire sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, veuillez consulter notre site Internet www.hoganlovells.com.

Lorsqu'une étude de cas est décrite, les résultats obtenus ne doivent en aucune manière être considérés comme un acte de conseil juridique et ne garantissent en aucun cas des résultats équivalents.

© Hogan Lovells 2016. Tous droits réservés. Dans certaines juridictions, cette communication peut être considérée comme publicitaire.